



# Il y a expertise et expertise, la distinction entre l'expertise amiable et l'expertise judiciaire

publié le 17/05/2013, vu 26172 fois, Auteur : [MARIE Henriette](#)

## **La force probante de l'expertise n'est pas la même lorsque l'expert a été missionné par les parties ou par le juge.**

L'expertise est une procédure par laquelle on confie à un homme de l'art la mission de donner un avis sur les éléments d'un différends lorsqu'ils présentent un caractère d'ordre technique.

L'expertise judiciaire désigne l'expertise ordonnée par le juge et qui obéit aux règles du Code de procédure civile. Elle doit être conduite contradictoirement et soumise à la discussion contradictoire au cours même de l'expertise.

L'expertise officieuse est conduite par un homme de l'art soit à la demande d'une des parties elle est alors unilatérale, soit à la demande des deux parties qui s'accordent sur son principe elle est alors amiable. La Cour de cassation ne distingue pas entre l'expertise unilatérale et l'expertise amiable. Nous retiendrons cette conception et le terme d'expertise officieuse sera employé dans tous les cas où l'expertise n'a pas été ordonnée par le juge.

La chambre mixte de la Cour de cassation a rendu le 28 septembre 2012 deux arrêts qui mettent fin aux incertitudes concernant la valeur probatoire de l'expertise officieuse et de l'expertise judiciaire au regard du principe du contradictoire.

## **I La valeur probante de l'expertise officieuse et le principe du contradictoire**

L'expertise peut être réalisée en dehors de l'intervention du juge. Les parties conviennent de désigner un expert en lui donnant une mission définie. L'expert peut être saisi par l'une des parties qui veut avant tout litige se ménager une preuve. L'expertise est accomplie à l'initiative d'une partie sans participation de la partie adverse, elle n'est donc pas contradictoire dans son déroulement. La première est une expertise amiable, la seconde est une expertise unilatérale.

L'expertise officieuse peut valoir à titre de preuve dès lors qu'elle a été soumise à la libre discussion de parties, bien que les opérations d'expertise n'aient pas été réalisées contradictoirement (civ. 1ère 13 avril 1999 B. I n° 134, p. 87 ; civ. 1ère 24 septembre 2002, B I n° 220; civ 1ère 11 mars 2003 B. I n° 170 p, 53). Elle ne doit pas fonder exclusivement la décision du juge.

Pour la Cour de cassation, une expertise officieuse ne peut pas être écartée des débats. Elle doit y être régulièrement versée et soumise à la discussion contradictoire. Le juge ne peut refuser d'examiner une pièce dont la communication régulière et la discussion contradictoire ne sont pas contestées.

S'agissant du caractère contradictoire de l'expertise officieuse, des divergences existaient entre les chambres. La première chambre civile avait jugé que le respect du contradictoire imposait à l'expert de soumettre à la discussion des parties les éléments recueillis auprès de tiers afin de leur permettre d'en débattre contradictoirement devant lui avant le dépôt de son rapport. Ce qui excluait que puisse être retenue à titre de preuve l'expertise demandée par une partie.

Les chambres civiles à l'exception de la chambre commerciale, jugeaient que l'expertise officieuse ne pouvaient être le seul fondement de la décision.

La chambre mixte par un arrêt du 28 septembre 2012 (n° de pourvoi 11-18710) a affirmé :

" si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties".

En l'espèce une société d'assurance avait assigné le constructeur d'un véhicule en réparation du dommage causé à son assuré, en se fondant sur un rapport d'expertise officieux. Elle ne rejette pas le pourvoi au motif que le rapport d'expertise n'avait pas été établi contradictoirement, mais en retenant que la société d'assurance avait fondé ses prétentions exclusivement sur ce rapport.

Il résulte de cet arrêt que les expertises officieuses qu'elles soient unilatérales ou amiable doivent être examinées par le juge mais doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

## **II La valeur probante de l'expertise judiciaire et le principe du contradictoire**

-

Il faut tout d'abord rappeler que le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert judiciaire.

Les opérations d'expertise doivent se dérouler conformément aux dispositions des articles 273 à 281 du Code de procédure civile et l'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire tout au long de ces opérations.

Si l'expert vient à méconnaître le principe du contradictoire, la nullité de l'expertise est encourue.

La deuxième chambre civile et la chambre commerciale admettaient que le juge puisse utiliser une expertise annulée pour violation du principe du contradictoire, mais la deuxième chambre civile dans un premier temps y mettait une condition, les renseignements que le juge pouvait y puiser

devant être corroborés par d'autres éléments. Par un arrêt du 17 avril 2008, elle a admis que le juge pouvait se fonder exclusivement sur le rapport d'expertise, dès lors qu'il avait fait l'objet d'un débat contradictoire.

S'agissant de l'opposabilité de l'expertise, la 1<sup>ère</sup> chambre civile a rendu plusieurs arrêts déclarant l'expertise opposable à une partie intervenant ultérieurement dans la procédure.

La chambre commerciale (16 mars 2010 n°09-12008) avait décidé que ne méconnaît pas les dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile et celles de l'article 6 § 1 de la CEDH la cour d'appel qui a considéré que trois rapports qui avaient été versés aux débats et soumis à la discussion contradictoire, pouvaient être admis comme éléments de preuve.

La 1<sup>ère</sup> chambre civile (1<sup>er</sup> février 2010 n°10-18853) avait censuré l'arrêt retenant que le principe du contradictoire avait été respecté dès lors que les parties avaient eu la faculté de soumettre au juge leurs observations sur un décompte annexé au rapport alors que cette pièce n'avait pas été soumise aux parties par l'expert.

La chambre mixte énonce (28 février 2012 n° 11-11381) que :

" les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure ;

qu'ayant constaté que la société ne réclamait pas l'annulation du rapport d'expertise dont le contenu clair et précis avait été débattu contradictoirement devant elle, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a pu tenir compte des appréciations de l'expert pour fixer l'indemnisation de l'assuré."

Il convient d'observer que la chambre mixte relève que la société d'assurance ne réclamait pas l'annulation du rapport d'expertise. Les éventuelles irrégularités dont aurait été affecté le déroulement de l'expertise auraient pu peut-être, être invoquées avec succès à l'appui d'une demande en nullité, elles ne sauraient en revanche fonder une demande en inopposabilité de l'expertise.

Le juge peut se fonder sur une expertise judiciaire dont le caractère contradictoire est contesté et

qui constitue l'unique pièce sur laquelle s'appuie la décision.

Les chambres de la cour de cassation n'avaient pas la même position quant à la valeur probante de l'expertise pour certaines chambres, l'expertise ne retrouvait une valeur qu'étayée par d'autres éléments de preuve versés aux débats.

La chambre mixte n'exige pas que l'expertise judiciaire soit corroborée par d'autres éléments de preuve. L'expertise judiciaire qui s'est déroulée sans que le principe du contradictoire soit respecté sert d'élément de preuve à elle seule, dès lors que le principe du contradictoire est respecté devant la juridiction de jugement.

Comme l'a fait remarquer Me Bensoussan sur son blog l'expertise judiciaire sera difficilement déclarée inopposable.